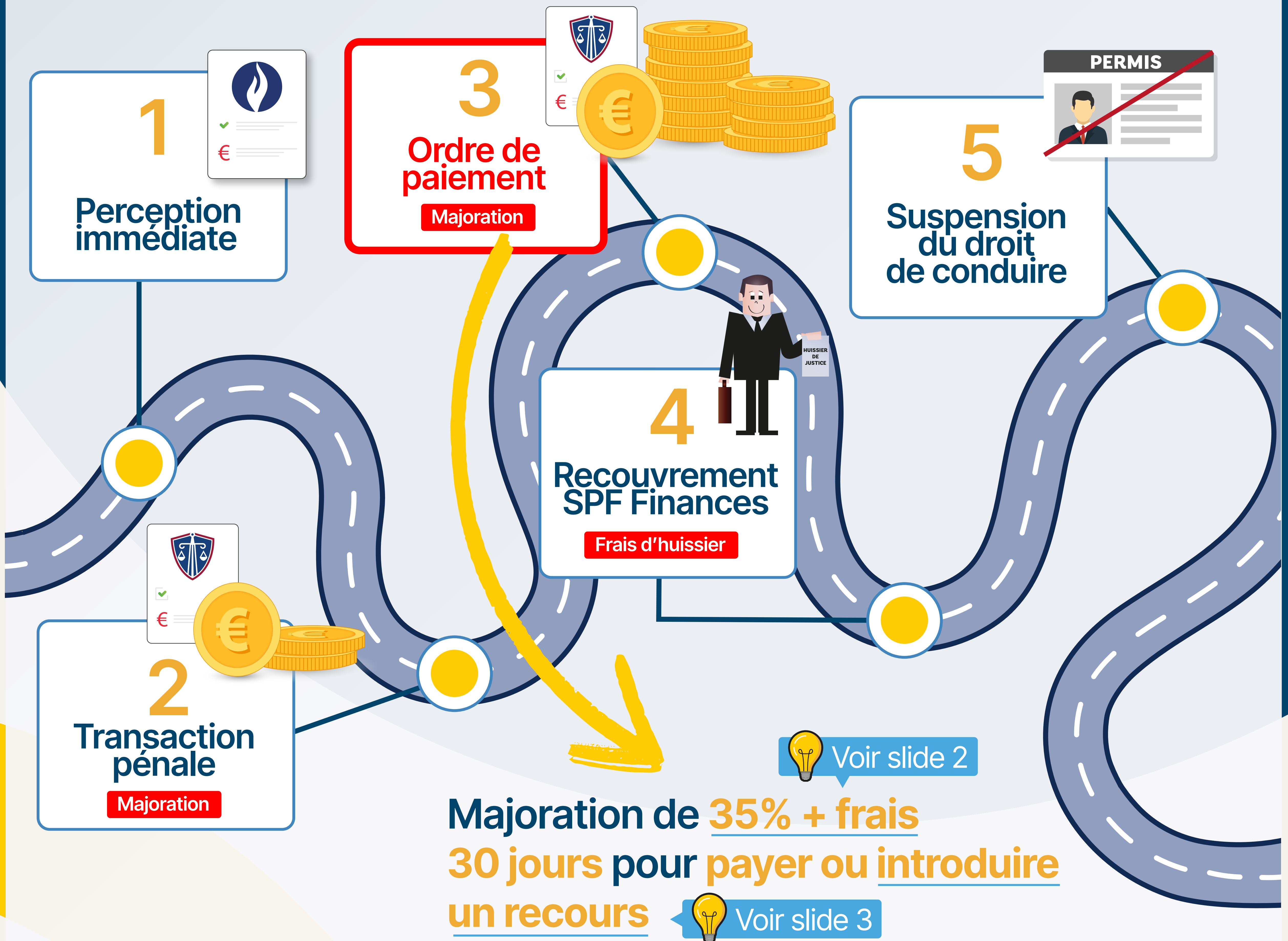


# L'ordre de paiement : Coup d'oeil

Le parcours habituel d'une amende pour une infraction de roulage






# L'ordre de paiement : Détails

En cas de non paiement d'une transaction suite à une infraction de roulage, au lieu de citer devant le tribunal de police, le parquet **peut** envoyer un **ordre de paiement**. C'est devenu la procédure habituelle.



L'ordre de paiement est envoyé par **courrier recommandé** via Bpost (traitement automatisé des dossiers appelé crossborder).


Le montant à payer correspond au montant de la transaction majoré :

- de **35 %** du montant de la transaction
  - d'une contribution au fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence de **200 €**  25 € × centimes additionnels (actuellement = 8)  
*uniquement si l'infraction est passible d'une amende minimale de 208 €,  26 € × centimes additionnels (actuellement = 8)*
  - d'une **redevance** administrative de **35,32 €**  Montant indexé chaque année
- par exemple les infractions des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> degrés.*



Délai de **30 jours pour payer** ou **introduire un recours**

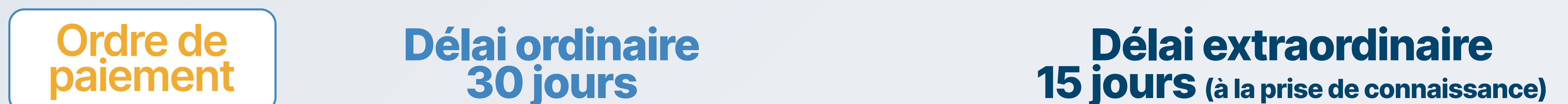
En l'absence de paiement ou de recours, le montant sera recouvré par le SPF Finances. Si la somme ne peut être recouvrée dans les 3 ans, le procureur du Roi ordonnera une **suspension du droit de**

**conduire.**  La durée de la suspension dépend de la gravité des faits.

 Voir slide 3

# L'ordre de paiement : Recours

Il est possible d'**introduire un recours** contre l'ordre de paiement dans un délai de 30 jours (ou de 15 jours à dater de la prise de connaissance).



Ordre de paiement

Délai ordinaire  
30 jours

Délai extraordinaire  
15 jours (à la prise de connaissance)

Date + 10j ouvrables

Réputé reçu  
le 10<sup>ème</sup> jour ouvrable  
après la date figurant  
sur le document.



15 jours à dater de la  
prise de connaissance  
ou du premier acte  
de recouvrement du  
SPF Finances.

Le recours est introduit par **requête déposée au greffe**, par envoi **recommandé** ou par **email**.

Le tribunal de police examine le recours. S'il est **recevable**, l'ordre de paiement est réputé **non avenu** et le dossier est **transmis au parquet** qui décide de **citer devant le tribunal** ou pas.



La loi du 28/11/2021 a modifié l'article 65/1 pour dissiper tout malentendu, car des arrêts contradictoires avaient été rendus. Le juge n'examine que la recevabilité du recours. Si le recours est recevable, l'ordre de paiement est non avenu. Si le parquet décide de citer le contrevenant, le même juge sera compétent pour statuer sur le fond de l'affaire. Le recours contre l'ordre de paiement peut donc déboucher sur une condamnation.